

**Manuscrit 145 (K140)**

**Acte additionnel aux bases du traité provisoire Niépce – Daguerre du 14 décembre 1829  
9 mai 1835**

<Copie de la main d'Isidore Niépce>

du 9 mai 1835/

Acte Additionnel<sup>1/</sup>

aux Bases du traité provisoire passé entre Messieurs/  
J<sup>n</sup>. N. Nicéphore Niépce et L J M Daguerre, le 14 X<sup>bre</sup>/  
1829 à Châlons S Saône<sup>2/</sup>

acte additionnel./

Entre les soussignés L. J. M. Daguerre, artiste peintre,/  
membre de la légion d'honneur<sup>3</sup>, administrateur du/  
Diorama, demeurant à Paris, et Jacques Marie/  
Isidore Niépce, propriétaire, demeurant à Châlons S S,/  
fils de M<sup>f</sup> feu N. Niépce, en sa qualité de seul/  
héritier, conformément à l'art. 2 du traité provisoire/  
en date du 14 X<sup>bre</sup> 1829<sup>4</sup>, il a été arrêté ce qui suit,/  
savoir/

- 1°. Que la découverte dont il s'agit<sup>5</sup>, ayant éprouvé/  
de grands perfectionnements par la collaboration de/  
M<sup>f</sup> Daguerre, les dits associés reconnaissent qu'elle/  
est parvenue au point où ils désiraient atteindre, et/  
que d'autres perfectionnements deviennent à peu près/  
impossibles<sup>6</sup>./
- 2°. Que M<sup>f</sup> Daguerre, ayant à la suite de nombreuses/  
Expériences, reconnu la possibilité d'obtenir un/  
résultat plus avantageux, sous le rapport de la/  
promptitude<sup>7</sup>, à l'aide d'un procédé qu'il a découvert<sup>8</sup>,/  
et qui (dans la supposition d'un succès assuré) remplacerait/  
la base de la découverte exposée dans le traité provisoire/  
en date du 14 X<sup>bre</sup> 1829 : l'article premier du dit traité/  
provisoire<sup>9</sup> serait annulé, et remplacé ainsi qu'il suit :/  
art. I. Il y aura entre M.M. Daguerre et Isidore Niépce,/

<sup>1</sup> Au printemps 1835, à la demande de Daguerre, Isidore fait le déplacement jusqu'à Paris pensant simplement s'y rendre pour s'exercer à la réalisation de physiotypes avec le peintre. Mais ce voyage aura en réalité d'importantes répercussions sur l'histoire de l'invention de la photographie puisque Daguerre va soumettre au fils de Nicéphore cet « Acte additionnel » tendant à minimiser le rôle joué par Niépce dans l'invention de la photographie.

<sup>2</sup> Cf. Bases du traité provisoire d'association Niépce – Daguerre, 14 décembre 1829, ASR.

<sup>3</sup> Le dossier de Daguerre relatif à cette distinction est consultable sur la base de données LEONORE qui regroupe les dossiers des titulaires de l'Ordre de la Légion d'honneur conservés aux Archives Nationales : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/accueil.htm>

<sup>4</sup> « Art. 2. (...) En cas de décès de l'un des deux associés, celui-ci sera remplacé dans la dite société, pendant le reste des dix années qui ne seraient pas expirées, par celui qui le remplace naturellement » (cf. Bases du traité provisoire d'association Niépce – Daguerre, 14 décembre 1829, ASR).

<sup>5</sup> « Cette découverte consiste dans la reproduction spontanée des images reçues dans la chambre noire » (cf. Bases du traité provisoire d'association Niépce – Daguerre, 14 décembre 1829, ASR).

<sup>6</sup> Ce premier point est assez peu clair. En effet, dans l'acte de décembre 1829, l'appellation « découverte » désignait une seule réalité : l'héliographie. Mais depuis, Nicéphore et Daguerre avaient mis au point le physautotype (rebaptisé « physiotype » par Daguerre peu de temps après la mort de Niépce). Dans cet acte additionnel, « découverte » désigne donc deux procédés différents mais néanmoins volontairement non différenciés (afin de justifier la validité du point n°2).

<sup>7</sup> La « promptitude » de l'effet restera invariablement l'objectif principal de Daguerre (au même titre que la perfection du résultat).

<sup>8</sup> Depuis 1833, Daguerre avait en effet repris ses travaux sur l'iode, travaux qui, quelques années auparavant, lui avaient permis d'obtenir des images négatives et non fixées sur argent plaqué (cf. Lettre de Daguerre à Nicéphore, 21 mai 1831, ASR). C'est la reprise de ces recherches qui le mènera à la mise au point du daguerréotype.

<sup>9</sup> « Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre Messieurs Niépce et Daguerre société, sous la raison de commerce Niépce et Daguerre, pour coopérer au perfectionnement de la dite découverte, inventée par M<sup>f</sup> Niépce, et perfectionnée par M<sup>f</sup> Daguerre » (cf. Bases du traité provisoire d'association Niépce – Daguerre, 14 décembre 1829, ASR).

société sous la raison de commerce Dag. et l<sup>re</sup> Niépce//

pour l'exploitation de la découverte inventée par/

Daguerre et feu N. Niépce./

Tous les autres articles du traité provisoire/

sont et demeurent conservés./

Fait et passé double entre les soussignés, le/

9 mai 1835 à Paris./

Suivent les signatures<sup>10</sup>/

l<sup>re</sup> Niépce

Daguerre.//

Acte additionnel/

---

<sup>10</sup> Refusant dans un premier temps de signer ce document, Isidore finira par céder, ayant besoin d'argent au plus vite (cf. *Historique de la découverte improprement nommée daguerréotype, précédée d'une notice sur son véritable inventeur, feu M. Joseph-Nicéphore Niépce, de Chalons-sur-Saône, par son fils, Isidore Niépce*, 1841, p.49). En juin 1837, lors d'un second séjour à Paris, Isidore se verra contraint de signer un nouveau contrat stipulant que Daguerre était l'unique inventeur d'un procédé nouveau qui, étant bien plus abouti que celui mis au point par Nicéphore, devrait porter son seul nom (cf. *Traité définitif d'association entre Louis Jacques Mandé Daguerre et Isidore Niépce*, 13 juin 1837, ASR).